



CONCOURS D'INGÉNIEUR TERRITORIAL

CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des **ingénieurs territoriaux** est classé en catégorie A de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- ingénieur territorial,
- ingénieur territorial principal,
- ingénieur territorial hors classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à (aux) :

1. l'ingénierie ;
2. la gestion technique et à l'architecture ;
3. l'infrastructures et aux réseaux ;
4. la prévention et à la gestion des risques ;
5. l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
6. l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

Les **fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les **fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

RÉPARTITION DES POSTES

Nombre de postes ouverts pour le Grand Ouest – Session 2025

SPÉCIALITÉS	NOMBRE DE POSTES		
	EXTERNE	INTERNE	TOTAL
Informatique et systèmes d'information	75	24	99
Infrastructures et réseaux	50	16	66
Ingénierie, gestion technique et architecture	62	20	82
Prévention, gestion des risques	39	12	51
Urbanisme, aménagement et paysages	39	13	52
TOTAL	265	85	350

ENQUÊTE STATISTIQUE DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les [lois du 6 janvier 1978](#) et [du 7 juin 1951](#) modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article L321-1 du Code Général de la Fonction Publique),
4. être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
5. avoir les conditions nécessaires de santé exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un État membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède),

ou

- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues aux articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation,
- ou d'un diplôme d'architecte,
- ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 9 du décret 2016-201 du 26 février 2016 modifié et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.
Ces diplômes ne donnent pas systématiquement accès de plein droit au concours d'ingénieur, le service concours du Centre de Gestion étudiera leur recevabilité à réception du dossier d'inscription et des pièces justificatives. Dans le cas où la validation ne pourra être effectuée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, la procédure de saisine de la commission REP/RED du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) vous sera indiquée par courrier.
- Peuvent également se présenter au concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes (*) attestées :
 - par un diplôme ou un autre titre de formation délivré dans un autre État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs, arbitres et juges de haut niveau, figurant sur la liste fixée chaque année par le ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Les candidats ne pourront se prévaloir d'une admission à concourir précédente délivrée par le CNFPT ou un autre CDG.

En conséquence, aucun relevé de note ou attestation d'inscription à un concours d'ingénieur précédent ne sera pris en compte, seul le diplôme sera étudié.

Par ailleurs, les candidats qui accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme requis pour participer au concours externe doivent fournir, lors de leur inscription, une attestation justifiant de la réalisation de ce cursus.

Seuls seront pris en compte les diplômes ne donnant pas lieu à la saisine de la commission d'équivalence.

L'attestation d'obtention dudit diplôme devra être fournie au plus tard la veille de l'établissement, par le jury, de la liste des admissibles, à savoir pour cette session le 4 septembre 2025 (23h59, heure métropolitaine).

Il est précisé aux candidats qui seraient en dernière année d'étude d'un diplôme excepté ceux d'ingénieur ou d'architecte, que l'obtention de ce diplôme ne garantira pas la recevabilité de leur candidature. Par conséquent, aucune saisine de la commission d'équivalence de diplôme ne sera possible.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours :

- la copie du diplôme d'ingénieur, ou d'architecte,

OU

- la copie du titre ou diplôme requis de niveau BAC + 5 impérativement accompagnée :
 - ▶ des relevés de notes relatifs aux enseignements scientifiques ou techniques suivis durant les deux dernières années du diplôme présenté (Master 1 et 2, Maîtrise et DEA ou DESS...),
 - ▶ de la fiche Europass (le cas échéant),
 - ▶ de tout document comportant le détail des matières suivies du diplôme présenté (Master 1 et 2, Maîtrise et DEA ou DESS ...). Il s'agit notamment des éléments relatifs aux coefficients, valeurs, volume horaire annuel, permettant d'en apprécier le caractère scientifique ou technique,

OU

- l'attestation justifiant de la réalisation du cursus (pour les candidats en cours d'obtention du diplôme),
- la copie de la décision de la commission d'équivalence,

OU

- la copie de l'intégralité du livret de famille et/ou attestation CAF (pour les mères et pères d'au moins 3 enfants),

OU

- l'extrait d'inscription sur la liste des sportifs, arbitres et juges de haut niveau établie par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative (pour les sportifs, juges, arbitres de haut niveau).

ET

- la fiche individuelle de renseignement fournie en annexe 1 (pour tous les candidats)
- le tableau fourni en annexe 2 (uniquement pour les non titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte).

Les demandes d'équivalence

Les candidats qui ne possèdent pas l'un des diplômes requis pour accéder au concours externe peuvent demander **la reconnaissance de leur diplôme et/ou de leur expérience professionnelle** à la commission d'équivalence compétente.

La demande doit être envoyée à la commission nationale placée auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) **pour les titres et diplômes délivrés dans un État autre que la France ou les titres et diplômes délivrés en France : www.cnfpt.fr** (rubrique « évoluer / commission d'équivalence de diplômes / saisir la commission d'équivalence de diplômes »).

Le diplôme et l'expérience professionnelle doivent être en rapport avec l'emploi d'ingénieur territorial.

Seuls les titres de formation scientifique ou technique ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession d'ingénieur peuvent être utilement pris en compte par la commission.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, modifié, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux :

- fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs.
- candidats ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article L. 321-2 qui remplissent les conditions suivantes :
 - justifier d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces États dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2 ;
 - et avoir, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ce concours donne accès.

Les candidats devront également justifier être en poste à la clôture des inscriptions, soit au 30 janvier 2025.

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours :

- l'état détaillé des services effectifs dûment complété par la collectivité ou l'administration employeur (annexe fournie dans le dossier d'inscription uniquement),
- pour les non-titulaires de droit public : le dernier contrat attestant qu'ils sont en poste à la clôture des inscriptions, le 30 janvier 2025.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve, soit le 18 décembre 2024 au plus tôt
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves., soit au plus tard le 7 mai 2025, 23h59 - heure métropolitaine.

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité au lieu des épreuves.

ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours est ouvert dans plusieurs spécialités, au choix du candidat lors de son inscription.

Chaque spécialité comporte plusieurs options.

Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture :

Options :

- construction et bâtiment
- centres techniques
- logistique et maintenance

Spécialité infrastructures et réseaux :

Options :

- voirie, réseaux divers (VRD)
- déplacements et transports

Spécialité prévention et gestion des risques :

Options :

- sécurité et prévention des risques
- hygiène, laboratoires, qualité de l'eau
- déchets, assainissement
- sécurité du travail

Spécialité urbanisme, aménagement et paysages :

Options :

- urbanisme
- paysages, espaces verts

Spécialité informatique et systèmes d'information :

Options :

- systèmes d'information et de communication
- réseaux et télécommunications
- systèmes d'information géographiques (SIG), topographie

Concours externe

▪ Épreuve d'admissibilité :

Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la **rédaction d'une note** tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier.

Celle-ci porte sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription.

(durée : 5 heures ; coefficient 5)

▪ Épreuve(s) d'admission :

1. **L'épreuve d'admission obligatoire est un entretien** permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant **sur l'une des options**, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

(durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5)

En application du décret 2018-238 du 3 avril 2018 :

- En vue de l'épreuve d'entretien, chaque candidat complète une fiche individuelle de renseignement (à transmettre au Centre de Gestion avec le dossier d'inscription, au plus tard à la clôture des inscriptions, soit le **18 juin 2025**).

La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

La fiche est disponible en annexe 1 du dossier d'inscription.

- Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

2. **L'épreuve d'admission facultative est un oral de langue vivante étrangère** qui consiste en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe.
(préparation : 30 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1)

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Concours interne

▪ **Épreuves d'admissibilité :**

1. Une épreuve écrite de **mathématiques appliquées et de physique appliquée**.
(durée : 4 heures ; coefficient 3)
2. La **rédaction d'une note** à partir d'un dossier portant **sur la spécialité** choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi l'une de celles ouvertes au concours.
(durée : 4 heures ; coefficient 3)
3. **L'établissement d'un projet ou étude** portant **sur l'une des options**, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.
(durée : 8 heures ; coefficient 7)

▪ **Épreuve(s) d'admission :**

1. **L'épreuve d'admission obligatoire est un entretien** portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant **sur l'une des options** choisies par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.
L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.
(durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5)

2. **L'épreuve d'admission facultative est un écrit de langue vivante étrangère** consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe.
(durée : 2 heures ; coefficient 1)

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Il est possible de se procurer les **annales non corrigées** et les **notes de cadrage** des épreuves du concours qui ont pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation sur le site www.cdg44.fr.

NOTATION ET ADMISSION

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenu aux épreuves d'admissibilité.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission. Cette liste, distincte pour chacun des concours, fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

RECRUTEMENT APRÈS LE CONCOURS

Le recrutement en qualité d'ingénieur territorial intervient après inscription sur liste d'aptitude établie à l'issue du concours.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une **seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois**.

Aussi, lorsque que le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours du même grade, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

À cet effet, en application de l'article L325-42 du Code Général de la Fonction Publique, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Enfin, le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. La liste d'aptitude a une validité nationale.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint Barthélemy ou de Saint Martin qui ont chacune un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Les offres d'emplois sont disponibles via le site du Centre de Gestion (www.cdg44.fr) pour la Loire-Atlantique, et via les sites www.emploi-territorial.fr, et www.choisirleservicepublic.gouv.fr pour l'ensemble du territoire national.

NOMINATION ET TITULARISATION

Nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'ingénieur territorial stagiaire, pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent est astreint à suivre une formation d'intégration obligatoire pour les fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire**.

Attention, **un lauréat ne peut être réinscrit sur liste d'aptitude après une démission** en cours de stage quelle qu'en soit la raison. La démission en cours de stage entraîne la perte du bénéfice du concours.

En vertu de l'article L325-41 du Code Général de la Fonction Publique un fonctionnaire stagiaire peut être réinscrit de droit sur une liste d'aptitude uniquement « lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir. ». De plus, la réponse ministérielle 10736 du 17 septembre 1998 (JO du 7 janvier 1999) est venue préciser qu'« un fonctionnaire territorial stagiaire, qui démissionne, perd tout lien avec la fonction publique (...). Il en résulte qu'il ne peut pas être réinscrit sur la liste d'aptitude. ».

Pendant cette période, le fonctionnaire stagiaire ne peut pas accéder à la mutation.

Titularisation

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de proroger la période de stage d'une durée maximale supplémentaire de 6 mois.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Avancement d'échelon

Les avancements d'échelon sont effectués de plein droit selon un cadencement unique d'avancement.

En ce qui concerne le grade d'ingénieur, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
Indices majorés	395	424	450	483	518	545	583	615	642	678
Durée	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Avancement de grade

Les ingénieurs sont susceptibles, au cours de leur carrière, de bénéficier d'un avancement de grade.

Ingénieur



- Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Ingénieur principal



Le grade d'ingénieur hors classe est soumis à un seuil démographique : régions, départements et communes de 10 000 habitants (ou EPL assimilés à une commune de + de 10 000 habitants) et les OPH de + de 5 000 logements.

- I. Justifier au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal et justifier également :

1°/ soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

2°/ soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

3°/ soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- II. Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

QUOTA : Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I. au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Ingénieur hors classe

RÉMUNÉRATION (*salaire brut mensuel*)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, sur le grade initial d'ingénieur, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2024 est le suivant :

Début de carrière	IM = 395	1 944.50 €
Fin de carrière	IM = 678	3 333.64 €

INSCRIPTION AU CONCOURS D'INGÉNIEUR TERRITORIAL

Il vous est recommandé de vérifier que vous remplissez les conditions d'inscription.

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION NON CLÔTURÉ DANS LES DÉLAIS SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement les pièces justificatives dans les délais impartis.

Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les dossiers photocopiés, les envois de dossier par mail.

Pour le concours externe, l'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 18 juin 2025

Pour le concours interne, les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 18 et 19 juin 2025 et dans le Maine et Loire (49).

L'épreuve orale obligatoire d'admission se déroulera du 29 octobre 2025 au 7 novembre 2025 à Nantes.

Les épreuves facultatives de langues se dérouleront à Nantes :

- Pour le concours interne : le 2 octobre 2025
- Pour le concours externe : du 29 octobre au 7 novembre 2025 (le même jour que l'oral obligatoire)

Un arrêté fixera les dates et lieux précis de ces épreuves*.

** Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les dates et lieux des épreuves en cas de besoin (considérations sanitaires...).*

Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant la 1^{ère} épreuve. Vous en serez averti(e) par mail.

PROGRAMME DES OPTIONS PAR SPÉCIALITÉ

Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux

Programme des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne.

SPÉCIALITÉ 1 : « INGÉNIERIE, GESTION TECHNIQUE ET ARCHITECTURE »

Option 1-1 : « construction et bâtiment »

RÈGLEMENTS DE LA CONSTRUCTION :

- réglementation en vigueur ;
- sécurité du travail ;
- établissements recevant du public ;
- sécurité incendie ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

CONNAISSANCES GÉNÉRALES :

- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et hyperstatiques ;
- sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;
- notion sur les structures (règlement de calcul, prédimensionnement...).

CLOS ET COUVERT :

- technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur ;
- béton armé et béton précontraint.

SECOND ŒUVRE :

- technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du second œuvre.

ÉQUIPEMENTS DU BATIMENT :

- notions générales de thermique et d'acoustique dans le bâtiment ;
- notion d'éclairagisme. Courants forts, courants faibles ;
- chauffage, ventilation, climatisation ;
- circulation de fluides.

OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION :

- faisabilité et pertinence des opérations (spatiale, sociale, usage économique, ...) ;
- contraintes et choix (techniques, économiques) ;
- procédures administratives relatives au montage et à la réalisation ;
- notions descriptives et estimatives.

LES INTERVENANTS DE L'ACTE DE CONSTRUIRE (ROLES RELATIFS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS) :

- maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération ;
- maîtrise d'œuvre ;
- autres intervenants (programmiste, maîtrise de chantier, contrôle technique, coordination sécurité et prévention de la santé, entreprises, ...).

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

Option 1-2 : « centres techniques »

GESTION DE LA PRODUCTION :

- principes de l'organisation, de la gestion humaine et de l'organisation d'équipe de travail ;
- méthodes d'analyse des organisations (notions) ;
- principaux types de structures ;
- moyens de la coordination ;
- systèmes de flux d'informations ;
- moyens de planification et définition d'objectifs ;
- ordonnancement de la production ;
- bilan d'activité.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE :

- comptabilité analytique ;
- analyse des coûts - raisonnement en coût global ;
- contrôle de gestion - gestion des stocks ;
- notions de marchés publics et cahiers des charges.

MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ :

- les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- le cadre législatif et réglementaire ;
- la responsabilité pénale des fonctionnaires ;
- les acteurs, les ressources et documents en matière de sécurité ;
- étude des risques, consignes générales, fiches de poste ;
- l'arbre des causes ;
- élaboration de procédures.

MÉCANIQUE :

- technologie et matériaux mis en œuvre dans les parcs et ateliers ;
- réglementations liées aux équipements de travail ;
- prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail ;
- mesures d'organisation et conditions de mises en œuvre.

AUTOMATISME ET RÉGULATION :

- analyse fonctionnelle de tout type d'automatisme, régulation, avertissement et suivi ;
- notion de maintenance des équipements (technique et financier) ;
- processus de diagnostic de dysfonctionnement et de processus de contrôle.

COURANT FORT, COURANT FAIBLE ET RESEAUX :

- normes et réglementations ;
- l'appareillage électrique ;
- les réseaux de distribution ;
- les installations provisoires.

ÉLECTROMÉCANIQUE - HYDRAULIQUE :

- pneumatique : étude des circuits et cellules logiques ;
- hydraulique : lois de base.

CHOIX D'UNE POLITIQUE DE MAINTENANCE TECHNIQUE APPLIQUÉE AUX PARCS AUTOMOBILES ET CENTRES TECHNIQUES :

- problématique générale de la maintenance ;
- différentes stratégies de la maintenance ;
- évaluation et choix d'une politique de maintenance ;
- organisation et mise en œuvre ;
- apport de la maintenance et de la GMAO ;
- établissement d'un programme de maintenance.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

Option 1-3 : « logistique et maintenance »

CONCEPTION DES BATIMENTS EN TERMES DE COUT GLOBAL :

- optimisation de la consommation énergétique des bâtiments ;
- conception des installations climatiques et d'éclairage ;
- traitement des équipements en vue d'interventions ultérieures (accessibilité, choix des matériaux et matériels, ...) ;
- utilisation des énergies renouvelables.

RÉGLEMENTATION ET CONTROLES DES ÉDIFICES EXISTANTS :

- contrôles et entretiens réglementaires (réglementation incendie des ERP et code du travail) ;
- réglementation thermique ;
- le diagnostic bâtiment.

ORGANISATION DE LA MAINTENANCE DES CONSTRUCTIONS :

- pérennisation du bâti (contrôles techniques, entretien, programmes de travaux, ...) ;
- contrats d'entretien (multi techniques, multiservices, ...) ;
- contrats de services ;
- outils de la gestion technique du bâtiment (GMAO, GTC, logiciels spécifiques, ...) ;
- évaluation de la qualité de travail des prestataires.

GESTION DES CONSOMMATIONS :

- énergie : production, transport et consommation (chauffage, électricité, carburants...) ;
- eau (potable, arrosage, ...) ;
- communications (téléphone, internet, intranet, ...) ;
- matériels et matériaux.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE :

- comptabilité analytique ;
- analyse des coûts - raisonnement en coût global ;
- contrôle de gestion. Gestion des stocks ;
- notions de marchés publics et cahiers des charges.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

SPÉCIALITÉ 2 : « INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX »

Option 2-1 : « voirie et réseaux divers »

RÉGLEMENTATION DE L'AMÉNAGEMENT :

- contexte institutionnel, juridique et social ;
- réglementation en vigueur ;
- documents d'urbanisme ;
- documents de protection de l'environnement.

CONNAISSANCES GÉNÉRALES :

- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et notions d'hyperstatique ;
- sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;
- notions sur les structures d'ouvrages d'art (règlements de calcul, prédimensionnement...).

ÉTUDES GÉNÉRALES DES DÉPLACEMENTS :

- recueil des données de trafic : enquête et prévision ;
- utilisation des plans de déplacement.

CONCEPTION ET GESTION DE LA VOIRIE DE RASE CAMPAGNE ET URBAINE :

- élaboration de projet à partir du trafic, de l'environnement, de la sécurité et des données économiques ;
- éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés : en plan pour voirie de rase campagne, pour voirie urbaine et espaces publics, pour tous modes de déplacements ;
- conception d'aménagements des voies et des carrefours ;
- terrassement et structures de chaussée : dimensionnements.

ÉQUIPEMENTS DE LA VOIRIE :

- signalisation routière ;
- éclairage public : notions ;
- mobilier urbain et routier ;
- équipements de sécurité.

RÉSEAUX DIVERS :

- hydrologie : cycle de l'eau, caractéristiques des eaux, notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols ;
- construction des réseaux occupant le domaine public ;
- évacuation des eaux pluviales : règlements et technique ;
- gestion des réseaux du domaine public : occupations du domaine public et interventions.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

Option 2-2 : « déplacements et transports »

ÉTUDE GÉNÉRALE DES DÉPLACEMENTS :

- contexte institutionnel, juridique et social ;
- relations entre urbanisme, aménagement et déplacements ;
- enquêtes ;
- prévision de trafic ;
- élaboration de plans de déplacements.

INGÉNIERIE DE LA CIRCULATION :

- recueils de données de trafic ;
- organisation de la circulation ;
- conception des aménagements urbains et en rase campagne ;
- stationnement, transport de marchandises, livraisons ;
- la sécurité des rues et des routes ;
- signalisation routière ;
- régulation du trafic ;
- information des usagers.

TRANSPORTS PUBLICS ET URBAINS ET NON URBAINS :

- contexte institutionnel (les autorités organisatrices, les entreprises...) ;
- cadre juridique ;
- composantes économiques et sociales ;
- techniques des transports publics (organisation, exploitation, matériel, information) ;
- commercialisation du transport public.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

SPÉCIALITÉ 3 : « PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES »

Option 3-1 : « sécurité et prévention des risques »

LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES :

- organisation générale de la sécurité en France et en Europe ;
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la prévention des risques en France ;
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

LES RISQUES NATURELS :

- typologie des risques naturels ;
- causes et effets des risques naturels ;
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;
- l'information préventive.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- typologie des risques technologiques ;
- causes et effets des risques technologiques ;
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;
- l'information préventive.

LES RISQUES BATIMENTAIRES :

- typologie des risques bâtimentaires ;
- causes et effets des risques bâtimentaires ;
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;
- les procédures spécifiques.

LA SÉCURITÉ DES CHANTIERS :

- les obligations en matière de sécurité sur les chantiers ;
- les procédures et la prévention.

LES RISQUES ET L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME :

- la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

PSYCHOSOCIOLOGIE APPLIQUÉE AUX RISQUES

- éléments de psychologie et de sociologie ;
- application à l'information et la gestion.

LA SURETÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LA VILLE :

- les différents acteurs et leurs rôles ;
- les différents pouvoirs de police ;
- les partenariats et les procédures.

L'ORGANISATION ET LA GESTION DE LA SÉCURITÉ DANS UNE COMMUNE :

- les acteurs communaux ;
- les moyens ;
- les commissions de sécurité.

L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ DANS UNE COMMUNE :

- la place du service sécurité dans l'organisation municipale (connexions avec les services) ;
- les astreintes ;
- les manifestations publiques.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

Option 3-2 : « hygiène - laboratoires - qualité de l'eau »

CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES GÉNÉRALES :

a) Disciplines de base :

- chimie, microbiologie, immunologie, risques sanitaires, hygiène des milieux ;
- données fondamentales de ces disciplines appliquées aux activités du domaine : les eaux, l'environnement, l'agroalimentaire, les diagnostics biologiques ;

b) Maîtrise et interprétations des données fondamentales pour réaliser les documents techniques :

- diagnostics, études des risques ;
- études des impacts sur les milieux et les populations.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES MÉTHODES ET TECHNOLOGIE D'ANALYSES :

a) Techniques de base :

- prélèvements ;
- analyses chimiques ;
- analyses microbiologiques (bactériologie, virologie, parasitologie) ;
- analyses immunologiques ;

b) Disciplines et outils associés

Statistiques Appliquées Aux Analyses :

- définition et objectifs des outils statistiques ;
- description des données ;
- l'échantillonnage statistique ;
- les tests statistiques ;
- les normes ISO et les programmes d'accréditation ;
- la carte de contrôle.

MÉTROLOGIE PRATIQUE DE LABORATOIRE :

- introduction à la métrologie ;
- organisation de la fonction métrologie ;
- métrologie et respect des normes.

ESTIMATION DES INCERTITUDES :

- l'incertitude associée à une mesure issue d'un appareil ;
- applications pour les masses, les températures et les volumes.

OPTIQUE :

- décomposition de la lumière, longueur d'onde et fréquence ;
- application aux spectroscopies d'émission et d'absorption atomique ou moléculaire ;
- linéarité, loi de Beer Lambert.

ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL :

a) Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option ;
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'État, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales ;

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en œuvre, évaluation :

- politiques européennes et nationales ;
- politiques territoriales.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES PUBLICS :

a) Principes et données de base :

- connaissances administratives, financières et comptables de base ;
- gestion d'une unité technique ou d'un service ;
- assurance qualité, démarche qualité ;
- tableaux de bord et indicateurs de gestion ;
- hygiène et sécurité des biens et des personnes ;
- responsabilités juridiques professionnelles ;

b) Place du service dans l'action locale :

- information et communication interne et externe ;
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation ;
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

Option 3-3 : « déchets - assainissement »

CONNAISSANCES GENERALES :

a) Relatives aux disciplines de base :

- physique, chimie, microbiologie, risques sanitaires, hygiène des milieux ;
- données fondamentales de ces disciplines appliquées au domaine : les déchets, les eaux usées, l'environnement ;

b) Relatives aux activités du domaine :

- les déchets et les eaux usées : leur collecte, leur traitement, leur élimination et leur valorisation ;
- éléments techniques, technologiques, économiques, sociologiques, environnementaux (impacts sur les milieux et les populations).

ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL :

a) Cadre réglementaire et institutionnel

- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option ;
- connaissance des politiques publiques européennes, nationales, territoriales (orientations, évolutions) ;
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'État, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales ;

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en œuvre, évaluation :

- politiques européennes et nationales ;
- politiques territoriales.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES PUBLICS :

a) Principes et données de base :

- fonction publique territoriale : organisation et statut des agents ;
- connaissances administratives, financières et comptables de base ;
- gestion d'une unité technique ou d'un service ;
- assurance qualité, démarche qualité ;
- tableaux de bord et indicateurs de gestion ;
- hygiène et sécurité des biens et des personnes ;
- responsabilités juridiques professionnelles ;

b) Place du service dans l'action locale :

- information et communication interne et externe ;
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation ;
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

Option 3-4 : « sécurité du travail »

LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL :

- organisation générale de la sécurité et de la santé au travail en France ;
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la santé au travail ;
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

LES ASPECTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES :

- les textes législatifs et réglementaires ;
- le code du travail ;
- les spécificités de la fonction publique ;
- la responsabilité de l'employeur et des acteurs dans les collectivités ;
- les assurances.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL :

- méthodologie d'étude ;
- organisation et décision.

LES RISQUES :

- les risques liés aux équipements de travail ;
- les risques chimiques ;
- les risques électriques ;
- les risques liés aux situations de travail ;
- la manutention ;
- les risques liés au lieu de travail ;
- les risques extérieurs au cadre de travail.

LES PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES.

LES ENTREPRISES EXTÉRIEURES.

LES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LE BALISAGE.

LA FORMATION DES AGENTS ET LES DIFFÉRENTES HABILITATIONS.

L'ACCIDENT DE SERVICE OU LA MALADIE PROFESSIONNELLE :

- la prévention ;
- la déclaration ;
- la réparation ;
- l'analyse des causes.

LES PLANS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES :

- élaboration ;
- gestion et suivi.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS :

- l'analyse des postes de travail et des situations de travail ;
- notion d'ergonomie ;
- notion de psychologie de travail.

L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ DU PERSONNEL :

- aptitude médicale ;
- vaccination.

L'ORGANISATION D'UN SERVICE D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ AU TRAVAIL :

- organisation ;
- gestion des coûts ;
- le management, l'hygiène et la santé au travail.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

SPÉCIALITÉ 4 : « URBANISME, AMÉNAGEMENT ET PAYSAGES »

Option 4-1 : « urbanisme »

LE FAIT URBAIN :

- décentralisation et politiques urbaines ;
- la forme urbaine comme résultat des transformations successives de la ville ;
- conséquences économiques et techniques de l'étalement urbain ;
- outils et démarches liées au développement durable (méthodologies, choix des indicateurs, analyse d'impact...) et à la maîtrise de l'étalement urbain.

DÉCENTRALISATION ET POLITIQUES URBAINES :

- conséquences concrètes des grandes lois d'aménagement et de décentralisation dans les décisions locales ;
- évolution du rôle des services extérieurs de l'Etat dans les processus décisionnels ;
- projets adaptés au territoire des structures intercommunales.

LA PLANIFICATION URBAINE :

- la recherche d'une cohérence entre urbanisme, habitat et déplacements ;
- les différentes échelles de la planification urbaine dans l'espace et dans le temps : le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, la carte communale ;
- la prise en compte du principe de respect de l'environnement et de l'équilibre entre développement urbain et développement rural dans les documents d'urbanisme ;
- évolution du contexte législatif et réglementaire ;
- communication et concertation : enjeux et pratiques ;
- les outils de l'analyse urbaine (SIG, bases de données, ...).

L'ACTION FONCIÈRE :

- la définition des politiques foncières ;
- le contexte réglementaire ;
- les outils.

LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT :

- leur définition et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;
- la relation entre les collectivités territoriales et les acteurs publics et privés de l'aménagement (SEM, ...) ;
- la conduite des opérations d'aménagement ;
- procédures et financement ;
- la recherche d'une plus grande qualité urbaine : la notion de projet urbain.

RENOUVELLEMENT URBAIN ET REQUALIFICATION DES ESPACES :

- des enjeux sociaux aux projets de requalification urbaine (démolition-reconstruction, qualité des espaces publics...) ;
- dispositifs opérationnels (grands projets de ville, copropriétés dégradées, ...) ;
- requalification des quartiers industriels.

LES AUTORISATIONS D'URBANISME :

- les différentes autorisations d'urbanisme et leur définition réglementaire ;
- l'organisation des circuits d'instruction : l'évolution des compétences (Etat, commune, intercommunalité) ;
- le contrôle de légalité et le contentieux des autorisations d'urbanisme ;
- la relation entre autorisations d'urbanisme et qualité urbaine.

CONDUITE DE PROJET ET ORGANISATION DES SERVICES LIÉS À L'OPTION.

Option 4-2 : « paysages et espaces verts »

CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

- écologie ;
- botanique ;
- génétique (notion) ;
- physiologie végétale ;
- pédologie.

MÉTHODES ET TECHNIQUES DE CONCEPTION, RÉALISATION ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE NATUREL :

- art des jardins et du paysage ;
- programmation ;
- études ;
- horticulture et agronomie : irrigation, fertilisation et protection des cultures, production florale et pépinière ;
- arboriculture forestière et ornementale ;
- génie écologique, les différents milieux et leur dynamique.

CADRE JURIDIQUE DES MÉTIERS ESPACES VERTS ET PAYSAGE :

- connaissance des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'option ;
- protection de l'espace et des paysages, protection de la flore et de la faune, contrôle et réduction des pollutions.

POLITIQUES PUBLIQUES :

- acteurs des politiques publiques environnementales ;
- notion de développement durable.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES :

- tableau de bord et indicateurs (notion de coûts comptables et économiques) ;
- planification ;
- démarche qualité, certification, normes ;
- sécurité des biens et des personnes.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

SPÉCIALITÉ 5 : « INFORMATIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION »

Option 5-1 : « systèmes d'information et de communication »

ASPECTS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et prestations associées (marchés publics, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage) ;
- droits du citoyen (CNIL...) ;
- droit d'auteur, propriété intellectuelle... ;
- directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information.

ASPECTS TECHNIQUES :

- réseaux et architecture ;
- plates-formes et systèmes ;
- langages et systèmes de gestion de bases de données ;
- logiciels, progiciels et applicatifs.

SÉCURITÉ :

- sécurité des systèmes ;
- sécurité de l'information.

ASPECTS ORGANISATIONNELS :

- informatique individuelle, collaborative/coopérative ;
- systèmes d'information, systèmes de gestion, aide à la décision ;
- management de la connaissance.

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION :

- internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels) ;
- l'informatique au service de l'utilisateur-citoyen.

ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES :

- schéma directeur, pilotage et management/gestion de projet ;
- conduite du changement ;
- modélisation des données et des échanges ;
- méthodes de développement.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

Option 5-2 : « réseaux et télécommunications »

ASPECTS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

- lois et décrets applicables aux télécommunications ;
- directives européennes ;
- mécanisme de régulation.

ASPECTS TECHNIQUES :

- concepts de base et architecture des réseaux ;
- les standards et leur évolution ;
- architecture des réseaux publics et évolutions ;
- infrastructures et câblage ;
- réseau local, d'entreprise, global ;
- les réseaux hauts débits ;
- téléphonie et communication numérique ;
- le « sans fil », image, vidéo dans les réseaux ;
- internet-intranet-extranet (aspects techniques) ;

- sécurité des réseaux (aspects techniques).

ASPECTS ORGANISATIONNELS :

- administration, sécurité et qualité de service ;
- internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels).

ENJEUX ÉCONOMIQUES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS :

- les acteurs de l'économie électronique.

ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES :

- schéma directeur, pilotage et conduite de projet réseau/télécoms ;
- sécurité des réseaux (aspects stratégiques).

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

Option 5-3 : « systèmes d'information géographiques, topographie »

CONNAISSANCES DE BASE ASSOCIÉES A L'OPTION :

- systèmes d'information ;
- analyses multicritères, simulations spatiales ;
- l'information : alphanumérique, topographique, cartographique, thématique ;
- topographie : outils et méthodes associées ;
- géométrie des objets : ponctuels, linéaires, surfaciques ;
- géo référencement, modèles d'abstraction ;
- intranet, extranet, internet ;
- géomantique.

ASPECTS JURIDIQUES, RÉGLEMENTAIRES ET DE PARTENARIAT :

- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et des prestations associées ;
- réglementation en matière de licences et de droits d'auteur ;
- commercialisation des productions ;
- les partenaires institutionnels.

ASPECTS TECHNIQUES :

- les architectures informatiques spécifiques aux systèmes d'information géographiques (SIG) ;
- l'environnement ;
- les données, leurs origines, les outils d'acquisition et de traitement, leurs structures.

ASPECTS ORGANISATIONNELS :

- impacts des SIG sur l'organisation des missions et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.

APPLICATIONS :

- logiciels SIG ;
- réseaux, filières, métiers ;
- SIG et aide à l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques publiques ;
- géomarketing.

ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES :

- conduite et dimensionnement des projets SIG ;
- démarche d'informatisation ;
- définition et recensement des besoins ;
- processus d'aide à la décision.

ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.

CONDUITE DE PROJETS LIÉS A L'OPTION.

ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES ET PHYSIQUE APPLIQUÉE (CONCOURS INTERNE)

A - Mathématiques appliquées

NOMBRES RÉELS :

Propriétés élémentaires. Suites numériques. Limites. Opérations usuelles.

NOMBRES COMPLEXES :

Application à l'algèbre, à la trigonométrie et à la géométrie.

POLYNOMES ET FRACTIONS RATIONNELLES A COEFFICIENTS RÉELS OU COMPLEXES :

- division euclidienne. Factorisation ;
- décomposition des fractions rationnelles en éléments simples.

FONCTION D'UNE VARIABLE RÉELLE :

- ensemble de définition. Limites. Continuité. Dérivées ;
- fonctions usuelles : polynômes, rationnelles, puissances, circulaires directes et réciproques, logarithmes, exponentielles, hyperboliques directes et réciproques ;
- formules de Taylor. Développements limités ;
- primitives ;
- intégrales simples. Intégrales généralisées (notions) ;
- méthodes d'intégrations.

ÉQUATIONS DIFFÉRENTIELLES :

- linéaires du premier ordre ;
- linéaires du deuxième ordre à coefficients constants.

ALGÈBRE LINÉAIRE (SUR LE CORPS DES NOMBRES RÉELS OU COMPLEXES) :

- espaces vectoriels. Bases et dimension ;
- applications linéaires. Matrices. Changement de base ;
- calcul matriciel ;
- systèmes d'équations linéaires ;
- déterminants ;
- réduction des matrices carrées. Valeurs propres, vecteurs propres ;
- applications aux systèmes différentiels à coefficients constants et aux suites récurrentes.

GÉOMÉTRIE DU PLAN ET DE L'ESPACE :

- repères. Systèmes usuels de coordonnées ;
- barycentre ;
- produit scalaire, produit vectoriel et produit mixte ;
- étude des courbes planes définies par une représentation cartésienne ou paramétrique. Branches infinies. Concavité ;
- longueur d'un arc de courbe. Rayon de courbure ;
- étude des courbes et des surfaces usuelles : droites, cercles, coniques. Plans, sphères, cônes, cylindres.

FONCTIONS DE PLUSIEURS VARIABLES RÉELLES :

- dérivées partielles ;
- intégrales doubles. Calcul en coordonnées cartésiennes et polaires ;
- intégrales triples. Calcul en coordonnées cartésiennes et cylindriques ;
- intégrales curvilignes. Cas d'une différentielle ;
- applications aux calculs d'aire, de volume, de masse, de centre et moments d'inertie.

B - Physique appliquée

MÉCANIQUE :

a) Statique du solide :

- principes fondamentaux de la physique ;
- géométrie des masses.

b) Dynamique du point matériel :

- cinématique du point ;
- principe fondamental ;
- loi de l'attraction universelle ;
- applications du principe aux mouvements ;
- travail, puissance, énergie.

c) Mécanique des fluides :

- propriétés physiques des fluides ;
- statique des fluides ;
- cinématique des fluides ;
- dynamique des fluides.

THERMODYNAMIQUE :

- systèmes thermodynamiques ;
- premier principe de la thermodynamique ;
- second principe de la thermodynamique ;
- transferts de chaleur ;
- bilans énergétiques.

ÉLECTROTECHNIQUE :

- électromagnétisme ;
- les courants en régime variable ;
- régime alternatif sinusoïdal :
- courant alternatif sinusoïdal monophasé ;
- puissances ;
- courants triphasés.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code Général de la Fonction Publique
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, relative à la transformation de la fonction publique,
- Décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n° 94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2016-201 du 26 février 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- Décret n°2016-206 du 26 février 2016, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,
- Décret n° 2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- Décret n°2018-238 du 3 avril 2018, modifié, relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,
- Arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs.